

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-022/ARMDS-CRD DU 13 MAI 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA MALIENNE DE L'AUTOMOBILE
CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2013/AOO/AR DU 2 JANVIER 2014
RELATIF A L'ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE COMPTE DE
L'AUTORITE ROUTIERE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 2 mai 2014 du Directeur Général de La Malienne de l'Automobile, enregistrée le même jour sous le numéro 026 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi neuf mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Malienne de l'Automobile : Monsieur Lassana KANADJIGUI, Directeur Commercial ;
- pour l'Autorité Routière : Messieurs Ibrahima DIAWARA, Ingénieur Secondaire et Lansana DIAMOUTENE, Chef de Division à la Direction Nationale des Routes ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Routière a lancé, le 2 janvier 2014, un appel d'offres pour l'acquisition de véhicules pour son propre compte auquel a postulé La Malienne de l'Automobile.

Le 29 avril 2014, le Directeur Général de l'Autorité Routière a, par Lettre n°206 DGAR-14, informé La Malienne de l'Automobile que son offre n'a pas été retenue.

Le même jour, La Malienne de l'Automobile a répondu à cette correspondance, en lui demandant les motifs du rejet de son offre.

Le 30 avril 2014, l'Autorité Routière a communiqué à La Malienne de l'Automobile les motifs que celle-ci a demandés.

Le 2 mai 2014, La Malienne de l'Automobile a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert relatif à l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Autorité Routière.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, La Malienne de l'Automobile entend dénoncer son élimination pour des motifs non mentionnés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Malienne de l'Automobile déclare que la non fourniture du Statut Juridique, qui est l'un des motifs de l'élimination de son offre, n'est pas demandé dans les DPAO de l'appel d'offres en cause ;

Il ajoute qu'une société privée qui n'a pas de statut juridique ne peut pas soumissionner aux appels d'offres ;

Concernant le deuxième motif tiré de la non-conformité de l'engagement au dernier paragraphe de la fiche de « Qualification des soumissionnaires et annexes », La Malienne de l'Automobile reconnaît avoir fait une erreur de frappe en se référant à l'article 90 et non aux articles 119 et 120 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

Au vu du résultat du dépouillement, La Malienne de l'Automobile déclare attirer l'attention sur la différence de 44 200 000 francs CFA qui existe entre son offre (127 000 000 francs CFA) et celle de l'attributaire (171 200 000 francs CFA) et ajoute que les motifs de l'élimination de son offre sont trop minimes par rapport aux coûts financiers.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Routière soutient que les motifs du rejet de l'offre de la Malienne de l'Automobile sont les suivants :

- le statut juridique n'a pas été fourni (comme stipulé au point 1. De la fiche « Qualification du soumissionnaire et annexes » de la section VIII –MODELES DE FORMULAIRES) ;

- la fiche « qualification du soumissionnaire et annexes » n'est pas conforme quant à l'engagement au dernier paragraphe. Elle se réfère à l'article 90 qui traite "Du non-respect des délais contractuels" et non aux articles 119 et 120 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 qui traite des "Sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics" comme stipulé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

DISCUSSION

Considérant que la Section III du Dossier d'Appel d'Offres intitulée «Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) » stipule que : « Les renseignements et les données qui suivent pour l'achat des fournitures devront compléter, préciser ou modifier les clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des IS » ;

Que la clause 10.1 (e) des DPAO intitulée « Documents constitutifs de l'offre » énumère les pièces exigées et se termine par la mention suivante : « **La non fourniture ou la fourniture non conforme de l'une des pièces citées ci-dessus équivaut au rejet du dossier** » ;

Considérant que ni le document relatif au statut juridique du soumissionnaire ni celui de la fiche « Qualification du soumissionnaire et annexes » de la section VIII – MODELES DE FORMULAIRES) ne figurent dans la liste des pièces énumérées dans la clause 10.1 (e) des DPAO ci-dessus citée ;

Qu'il s'ensuit que l'élimination de l'offre de La Malienne de l'Automobile fondée sur des motifs tirés de la non fourniture du statut juridique de la société et la fourniture non conforme de la fiche « qualification du soumissionnaire et annexes » quant à l'engagement pris au dernier paragraphe, n'est pas conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que c'est à tort que son offre a été écartée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de La Malienne de l'Automobile ;
2. Dit que le recours est bien fondé ;
3. Ordonne, en conséquence, l'intégration de l'offre de La Malienne de l'Automobile dans la suite de l'évaluation ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à La Malienne de l'Automobile, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 mai 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National